

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N°81
du 27 AVR. 2022

imposant à la société Nord Chrome des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses activités situées sur le territoire de la commune de Florange.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-177 du 6 avril 1995 modifié autorisant la société NORD CHROME à exploiter à Florange une usine de gravage et de chromage sur les cylindres de laminaires ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modifications du 19 octobre 2021, complété par courriel du 15 février 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 7 avril 2022 ;

Considérant que la modification projetée porte sur le remplacement de la machine de gravage de cylindres de laminage par électroérosion SARCLAD par une machine neuve (ETEXT) utilisant la même technologie ;

Considérant que cette modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification n'induit aucune augmentation des impacts et des risques associée à cette modification ;

Considérant qu'il convient pour la nouvelle machine ETEXT de fixer le débit d'extraction autorisé (supérieur à celui de la machine précédente) et de limiter au même niveau que la machine précédente les flux de COV autorisés afin de garantir l'absence d'augmentation des impacts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article premier :

La société NORD CHROME, sise rue des Romains à Florange, est autorisée à continuer d'exploiter un atelier de rectification et de chromage de cylindres de laminoir, à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions visées par le présent arrêté.

Article 2 : Rejets atmosphériques issus de l'électroérosion

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-177 du 6 avril 1995 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes pour ce qui concerne les installations d'électro-érosion :

« Avant leur évacuation à l'atmosphère, les rejets des installations d'électro-érosion satisfont aux valeurs limites fixées ci-après :

- rejet total en composés organiques à l'exclusion du méthane : 110 mg/Nm³ exprimés en carbone total ;
- débit d'aspiration maximal : 2 000 Nm³/h pour la machine EDT WALDRICH
3 480 Nm³/h pour la machine ETEXT
- flux maximal en composés organiques à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total) :
220 g/h pour la machine EDT WALDRICH
82,5 g/h pour la machine ETEXT. »

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 4 : Informations des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Florange et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Florange.

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

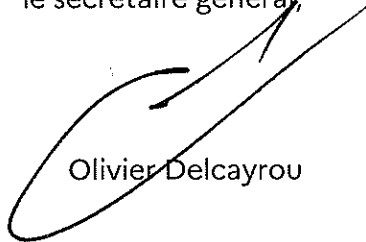
Article 5 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Florange, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Nord chrome.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à M. le sous-préfet de Thionville.

A Metz, le **27 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

